

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER.

B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.

E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.

CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.

EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.

JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. I.

SEPTEMBRE 1879.

No. 8.

DE L'AFFINITÉ ET DE SES EFFETS.

(SUITE.) (1)

¶ Ce qui suit aurait dû se trouver après le 2e alinéa de la page 83. Nous reproduisons ce 2e alinéa.

Puisque l'affinité dure toute la vie de la personne en qui elle se rencontre, il suit nécessairement que (sauf les exceptions expresses de la loi (2)), les droits, les devoirs et les obligations, les prohibitions et les incapacités qui en découlent continuent d'exister comme elle.

Avant de laisser cette matière, je dois examiner une importante question qui n'a jamais, que je sache, été traitée ici.

Pour qu'il y ait *affinité* entre un conjoint par mariage et les divers membres de la famille de l'autre conjoint, est-il nécessaire que cet autre conjoint et les membres de la même famille aient co-existé ? En d'autres termes, pour qu'il y ait affinité entre vous et les divers membres de la famille de votre femme, est-il nécessaire que ces divers membres aient existé en même temps que votre femme, c'est-à-dire qu'ils soient nés ou au

(1) Voir le numéro d'Avril.

(2) C. C. art. 167.